



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Carrière du Clocher à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société Groupe Gauchy sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société Groupe Gauchy sur le site de Bonneuil-en-Valois et notamment l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 4 mars 2019, complétée par courriers électroniques des 6 et 12 mars 2019 par la société Carrière du Clocher, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société Groupe Gauchy pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois, lieudit « Clocher de Bonneuil » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société Carrière du Clocher ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la société Carrière du Clocher sur le projet d'arrêté faisant suite à la transmission précitée ;

Considérant que la société Groupe Gauchy exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Considérant que la société Carrière du Clocher demande l'autorisation d'exploiter l'installation actuellement exploitée par la société Groupe Gauchy ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par la société Carrière du Clocher sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant que la demande de la société Carrière du Clocher est jugée recevable ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société Carrière du Clocher, dont le siège social est sis, Route de Berval à Bonneuil-en-Valois (60123), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière précédemment exploitée par la société Groupe Gauchy sur la même commune, lieudit « Clocher de Bonneuil ».

L'arrêté du 15 novembre 2011 autorisant la société Groupe Gauchy à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière souterraine de pierres calcaires située sur le territoire communal de Bonneuil-en-Valois reste applicable à l'exception des articles II.5.3 à II.5.10 de l'annexe I qui sont supprimés et remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les dispositions des articles II.5.3 à II.5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 novembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

Article 2.1 : Montant des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à :	En référence à l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à :
Phase 1	Terminée	20,00 %	111,1
Phase 2	94 685,91		
Phase 3	87 316,94		
Phase 4	87 316,94		
Phase 5	87 316,94		
Phase 6	87 316,94		

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP 01 de 111,1 (paru au JO du 19 février 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 2.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Article 2.4 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

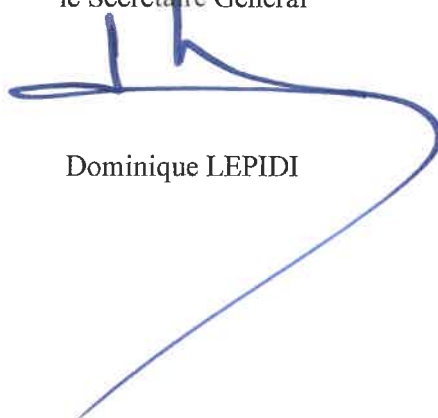
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrière du Clocher
Route de Berval
60123 BONNEUIL-EN-VALOIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France